



## Arrêt

**n°54214 du 11 janvier 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 11 janvier 2011, à 00h02, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 6 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

Le 19 août 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de court séjour.

Le 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

## **2. Objet du recours.**

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris et notifié à la requérante le 6 janvier 2011. Cette décision est motivée comme suit :

*« - article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2 : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa : l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 19/08/2010. L'intéressée est en possession d'un passeport n° [...] valable du 16/01/2008 au 15/01/2013 revêtu d'un visa périmé. Son visa était valable du 03/08/2010 au 16/11/2010 pour 90 jours – cachet d'entrée au 19/08/2010.*

*[...]*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.*

*- L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*- L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressée est arrivée dans le Royaume le 19/08/2010 avec un visa C valable du 03.08.2010 au 16.11.2010 pour 90 jours*

*- L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge à la commune de Bruxelles. Le 25/10/2010, la commune a refusé de célébrer ce mariage après un avis négatif du parquet. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.*

*[...]*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca (Maroc).*

*[...] ».*

## **3. L'appréciation de l'extrême urgence.**

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la

procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante, le 11 janvier 2011, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 6 janvier 2011 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

#### **4. L'examen de la demande de suspension.**

##### 4.1. Les conditions prévues par la loi.

Aux termes de l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

##### 4.2. L'examen du moyen d'annulation.

4.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes de bonne administration et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès ou le détournement de pouvoir.

Faisant valoir que le projet de mariage de la requérante et de son compagnon belge est toujours d'actualité, malgré le refus de l'officier de l'état civil de célébrer celui-ci, et que la requérante est enceinte de trois mois, elle soutient que la motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée ne répond en rien aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et que « la poursuite de son séjour résulte une impossibilité pratique de tout abandonné pour retourner dans son pays d'origine [sic]. Qu'en effet, il est difficile d'imaginer dans un tel contexte, l'éloignement même temporaire de cette jeune future maman [...]. Cette situation entraîne une violation des droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. [...] ».

4.2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une telle erreur manifeste d'appréciation ou d'un tel excès ou détournement.

4.2.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre de l'examen des recours visés à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il se limite à un contrôle de la légalité de la décision entreprise et ne peut dès lors se prononcer sur l'opportunité de la prise de celle-ci, quelles que soient les circonstances de l'espèce.

A cet égard, il observe que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est motivé par le constat, non contesté en termes de requête, que la requérante «demeure dans le Royaume au-delà du de la durée de validité de son visa [...] », et satisfait dès lors aux exigences prescrites par les dispositions légales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle avoir déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Force est également de relever qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante «demeure dans le Royaume au-delà du de la durée de validité de son visa [...] ». Dès lors que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci avant, que l'ingérence qu'il entraîne dans la vie privée de la requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne précitée.

En outre, il convient d'observer également qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle

que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale. Or, en l'occurrence, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que la requérante n'a aucunement sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une situation qui ne lui a pas été soumise.

S'agissant de la grossesse de la requérante, invoquée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater, au vu des documents versés au dossier administratif, que cet élément n'avait pas été soumis à la partie défenderesse avant la prise de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. Or, il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas sérieux.

4.3. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-C. WERENNE

N. RENIERS